

DECISION N°2022-L0261/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°015-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (lot unique)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juin 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Constantin SOME et Augustin COULIBALY, représentant l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Drissa BENGALY, représentant MONDIALE DISTRIBUTION;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°015-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (lot unique);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3370 du jeudi 02 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 juin 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale a lancé la demande de prix à commandes n°015-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (lot unique);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire et de SANKARA Lallé ne sont pas fermes, précises et non équivoques aux items 09, 14, 15, 16, 40, 41, 67, 68, 69, 73, 74 et 76 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été retenue mais n'est pas attributaire du marché ;

considérant que pour être valable l'offre doit être ferme, précise et non équivoque ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que les soumissionnaires ont fait leurs offres en respectant le DAO ; que le dossier comportait plus de 80 items ; que le dossier n'a pas prévu de caractéristiques particulières ; qu'il a été demandé des catalogues à certains items ; que le requérant pouvait faire un recourt préalable pour signaler les imperfections dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé que son offre est ferme, précise et non équivoque ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les items 09, 14, 15, 16, 40, 41, 64, 67, 68, 69, 73 et 76 des soumissionnaires incriminés sont fermes et précis au regard des exigences de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée car les items 09, 14, 15, 16, 40, 41, 64, 67, 68, 69, 73 et 76 des soumissionnaires incriminés sont fermes et précis au regard des exigences de l'autorité contractante ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°015-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (lot unique) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO